

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Madame la Conseillère départementale, Monsieur le Conseiller départemental,

Madame le Maire, Monsieur le Maire,

Madame, Monsieur,

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne vous invite à prendre connaissance de l'actualité du mois de juillet 2019 :

Sommaire :

Le CDG 86, à vos côtés :

- *Création du service de médecine de prévention*
- *Arrivées au CDG86*
- *Refonte du site internet*
- *Demande de retrait de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault du CDG86*
- *L'indicateur du mois de l'observatoire régional de l'emploi*

Le nombre du mois... 267

Actualités et gestion statutaires :

- *La période de préparation au reclassement (PPR)*
- *Le Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)*
- *Allongement du congé de paternité en cas d'hospitalisation de l'enfant*
- *Recours au télétravail des femmes enceintes et des personnes handicapées*

Jurisprudence :

- *Maintien du demi-traitement avant admission à la retraite pour invalidité*
- *Temps de travail des professeurs chargés de direction*

Foire aux Questions – FAQ

LE CDG 86, A VOS COTES

Création d'un service de médecine de prévention

Afin de renforcer son action en matière de santé au travail et de permettre de répondre au mieux à leurs obligations et conformément aux dispositions de l'article 26-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, le Centre de Gestion de la Vienne a décidé de créer à compter du 1^{er} janvier 2020 un service de médecine de prévention et de le mettre à la disposition des collectivités territoriales et des établissements publics du département de la Vienne affiliés qui en feront la demande.

Dans ce cadre, le service de médecine de prévention est en cours de constitution. Le docteur Jean-Luc JULINET, médecin de prévention, a rejoint le CDG 86 le 1^{er} juillet dernier. Le recrutement d'un second médecin de prévention et de deux infirmiers en santé du travail est en cours.

Pour le financement de ce nouveau service le conseil d'administration a voté la tarification suivante par délibération en date du 21 juin 2019 :

- 85 € par visite (le CDG 86 n'est pas assujéti au régime normal de la TVA)
- Majoration du taux de cotisation additionnelle de 0,1 % pour les visites dédiées au tiers temps.

Le service de médecine de prévention intervenant sur tout le territoire du département, ce dernier sera divisé en fonction des effectifs concernés en plusieurs secteurs géographiques d'intervention, à ce jour en cours de réalisation. L'objectif affiché par le conseil d'administration est de réaliser des secteurs géographiques cohérents proches des collectivités adhérentes au service de médecine de prévention afin de limiter les déplacements des agents territoriaux.

Actuellement et jusqu'au 31 décembre 2019, l'organisation actuelle demeure, à savoir :

- une convention d'adhésion au service de médecine de prévention assurée par l'Association des Services de Santé au Travail de la Vienne (ASSTV) signée par le CDG 86 au titre de l'ensemble des collectivités locales et établissements publics affiliés obligatoirement,
- une convention conclue entre le CDG 86 et chaque collectivité et établissements publics affiliés obligatoirement, déclinant la convention générale.

A ce jour, le CDG 86, au titre et au nom des collectivités territoriales et établissements publics, a résilié par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 12 juin 2019 la convention avec l'ASSTV, cette résiliation sera effective au 31 décembre 2019. Par voie de conséquence, le CDG 86 a résilié de la même façon la convention conclue avec les collectivités territoriales et les établissements publics affiliés à la même date.

En conséquence, le CDG 86 propose aux collectivités et établissements publics affiliés d'adhérer au service de médecine de prévention qu'il assumera directement au 1^{er} janvier 2020. Aussi, nous vous remercions de bien vouloir retourner au CDG 86 la convention d'adhésion en deux exemplaires ainsi que la délibération de l'organe délibérant avant le 30 SEPTEMBRE 2019, que vous pouvez retrouver en [cliquant ici](#).

Pour tout renseignement complémentaire : medecine@cdg86.fr

Arrivées au CDG86

Depuis le 1^{er} juin 2019, Madame Stéphanie POUTHIER a été recrutée au Centre de gestion de la Vienne pour y occuper les fonctions de gestionnaire des carrières au sein du service carrière/retraite.

Depuis le 1^{er} juillet 2019, le Docteur Jean-Luc JULINET a rejoint les effectifs du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne pour y occuper le poste de médecin de prévention, coordonnateur du service de médecine de prévention.

Refonte du site internet

Depuis le 16 juillet dernier, une nouvelle présentation du site internet du Centre de Gestion de la Vienne vous est proposée. De nombreuses évolutions ont été apportées. L'ergonomie, notamment, a été retravaillée pour faciliter la recherche d'informations et rendre plus agréable vos visites.

Des pavés « Documentation » et « Modèles d'actes » sont désormais accessibles depuis la page d'accueil.

Le pavé « Portail des collectivités » permet d'accéder aux différents services « Nets » et au recensement des besoins pour les concours et examens.

Le pavé « Portail des agents » permet aux candidats des concours et examens de suivre leur dossier d'inscription.

Les rubriques « Actualités » et « Actualités juridiques » seront en outre régulièrement mises à jour.

Pour aller sur le site : www.cdg86.fr

Demande de retrait de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne

Par courrier du 11 juillet 2019, le Président de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut, autorisé par une délibération du conseil communautaire du 8 juillet 2019, a sollicité le retrait de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne à compter du 1^{er} janvier 2020.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, cet établissement public compte parmi ses effectifs plus de 350 fonctionnaires et est affilié à titre volontaire au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne.

Les collectivités territoriales et établissements publics affiliés ont la possibilité de faire valoir dans un délai de deux mois leur droit à opposition au retrait avec les conditions de majorité suivantes :

- Par les deux tiers des collectivités et établissements affiliés représentant au moins les trois quart des fonctionnaires concernés ou,
- Par les trois quart de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés.

Les collectivités et établissements publics affiliés souhaitant faire valoir leur droit à opposition sont invités à faire parvenir, avant le 17 septembre 2019, une copie d'une délibération exécutoire de leur assemblée délibérante dont l'objet est : « droit à opposition au retrait de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne » à direction@cdg86.fr.

A défaut de transmission d'une telle délibération, il sera considéré qu'ils n'ont pas fait valoir leur droit à opposition au retrait de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne.

Pour les collectivités et établissements publics affiliés au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne, il n'y aura pas de conséquences directes au retrait de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut, y compris, pour les communes qui en sont membres, et qui continueront donc à bénéficier de l'accompagnement du Centre de gestion.

La seule conséquence directe de ce retrait concernera le Centre de gestion de la Vienne qui ne sera plus bénéficiaire des cotisations versées par la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut.

L'indicateur du mois de l'observatoire régional de l'emploi

A compter de juillet 2019, l'Observatoire Régional de l'Emploi propose une nouvelle publication mensuelle : "l'indicateur du mois".

Chaque mois, vous retrouverez un nouvel indicateur (graphique dynamique) accompagné d'une grille de lecture.

Pour ce mois de juillet, l'Observatoire a opté pour le nombre moyen de jours d'absence par statut correspondant à un groupe de collectivités réparties par type et par strate.

Pour plus d'informations, [cliquer ici](#).



**Le nombre
du mois...**

267 ... C'est le nombre de contrats d'apprentissage signés par les employeurs publics affiliés depuis la création de la mission Apprentissage au sein du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne en 2012 jusqu'en septembre 2018.
Plus d'informations, en cliquant [ici](#).

ACTUALITES ET GESTION STATUTAIRES

La période de préparation au reclassement (PPR)

L'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 a créé, au sein d'un nouvel article 85-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le droit pour le fonctionnaire territorial reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions de bénéficier d'une période de préparation au reclassement (PPR) avec traitement d'une durée maximale d'un an.

Ce décret précise les modalités de mise en œuvre de la PPR au sein du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Il est entré en vigueur le 8 mars 2019.

Réf. : Décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 publié au Journal officiel du 7 mars 2019

Le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)

L'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique a créé un nouvel article 21 bis dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires instituant un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Le décret n° 2019-301 du 10 avril 2019 insère au sein du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif aux congés de maladie des fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL un titre VI bis consacré au nouveau congé afin d'en fixer les modalités.

Réf. : Décret n° 2019-301 du 10 avril 2019 publié au Journal officiel du 12 avril 2019.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la note rédigée par le service assurant le secrétariat des instances médicales en [cliquant ici](#).

Allongement du congé de paternité en cas d'hospitalisation de l'enfant

L'article 72 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2019 a prévu que le versement de l'indemnité journalière au titre du congé de paternité et d'accueil de l'enfant, s'effectuera également pendant l'hospitalisation de l'enfant, immédiatement après sa naissance, dans une unité de soins spécialisés.

La publication de ce décret et d'un arrêté du même jour permet la mise en œuvre de cette mesure.

Le décret précise :

- l'articulation avec le congé de paternité « classique » de 11 ou 18 jours : le congé de paternité en cas d'hospitalisation de l'enfant se cumule avec le congé de paternité « classique » ;
- la durée maximum du congé de paternité supplémentaire pendant l'hospitalisation de l'enfant : 30 jours ;
- la liste des pièces justificatives à produire à l'organisme de sécurité sociale : bulletin justifiant de l'hospitalisation de l'enfant et attestation de la cessation de l'activité professionnelle ;
- les modalités du congé : octroi dans les 4 mois suivant la naissance de l'enfant.

Réf. : Décret n° 2019-630 et arrêté du 24 juin 2019 publiés au Journal officiel du 25 juin 2019

Recours au télétravail des femmes enceintes et des personnes handicapées

Ce décret est pris en application de l'article 68-II de loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Il a aussi pour objet de mettre en œuvre une mesure contenue dans l'accord du 30 novembre 2018 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique.

Il complète les situations dans lesquelles il peut être dérogé à la quotité de trois jours par semaine pour l'exercice des fonctions sous forme de télétravail : à l'état de santé sont ajoutés la grossesse et le handicap.

Dans tous les cas, la dérogation est accordée sur demande de l'agent pour 6 mois maximum, après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail. Elle est renouvelable, selon la même procédure, une fois par période d'autorisation du télétravail.

En outre, l'employeur a désormais l'obligation de mettre en œuvre les aménagements de poste nécessaires sur le lieu de télétravail de l'agent handicapé.

Ce décret modifie le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique. Il entre en vigueur le 27 juin 2019.

Réf. : Décret n° 2019-637 du 25 juin 2019 publié au Journal officiel du 26 juin 2019

JURISPRUDENCE

Maintien du 1/2 traitement avant admission à la retraite pour invalidité

Il résulte du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 dans sa rédaction issue du décret n° 2011-1245 du 5 octobre 2011 que les fonctionnaires ayant épuisé leurs droits statutaires à congé de maladie et attendant un avis du comité médical, de la commission de réforme ou de la CNRACL continuent à percevoir leur demi-traitement jusqu'à la décision de reprise de service, de reclassement, de mise en disponibilité d'office ou de mise à la retraite pour invalidité.

La circonstance que la décision prononçant la reprise d'activité, le reclassement, la mise en disponibilité ou l'admission à la retraite rétroagisse à la date de fin des congés de maladie, n'a pas pour effet de retirer le caractère créateur de droits du maintien du demi-traitement prévu par ce texte.

Par suite, ce maintien ne présente pas un caractère provisoire et reste acquis à l'agent alors même que celui-ci a, par la suite, été placé rétroactivement dans une position statutaire n'ouvrant pas, par elle-même, droit au versement d'un demi-traitement.

Dans le cas d'espèce, l'intéressé a perçu le demi-traitement dans l'attente de l'avis de la CNRACL sur sa mise à la retraite pour invalidité. La collectivité ne pouvait légalement récupérer les sommes versées entre l'expiration des droits à maladie et la décision de mise à la retraite prononcée rétroactivement. Il en va ainsi même si cette situation conduit l'agent à cumuler sa pension d'invalidité avec son demi-traitement.

Réf. : CAA Bordeaux n° 17BX00710 du 13 février 2019

Temps de travail des professeurs chargés de direction

Aux termes de l'article 2 du décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, « les professeurs d'enseignement artistique assurent un enseignement hebdomadaire de seize heures.[...]. Ils assurent la direction pédagogique et administrative des conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal... ».

Selon le juge administratif, « ces dispositions n'opèrent pas de distinction entre les activités pédagogiques et les activités de direction susceptibles d'être confiées aux professeurs territoriaux d'enseignement artistique ».

Il en résulte que la décision d'un employeur territorial portant de 16 à 26 heures les obligations hebdomadaires de service d'un professeur fonctionnaire chargé de direction est illégale.

Réf. : CAA Lyon n° 16LY02877 du 18 décembre 2018



- Le fonctionnaire qui arrive par mutation conserve-t-il son compte épargne-temps ouvert auprès d'une autre collectivité ?

OUI. L'agent conserve le bénéfice de son compte épargne-temps en cas de mutation auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984, et ce même si cette dernière ou ce dernier n'a pas délibéré. Son compte épargne-temps est ainsi transféré auprès de la collectivité d'accueil (art.9 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004).

- Est-il nécessaire de prendre une nouvelle délibération créant l'emploi à chaque nouveau recrutement sur un poste ?

NON. Le poste doit avoir été créé une première fois, lors de l'apparition du besoin (art. 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984). Sauf à ce que le poste ait été supprimé par la suite, il n'y a pas lieu de prendre à nouveau, avant chaque recrutement, une délibération pour créer l'emploi.

En revanche, il convient de respecter la procédure de recrutement, en procédant notamment à une déclaration de vacance d'emploi.

- L'emploi d'un agent en décharge d'activité de service est-il vacant ?

NON. Le fonctionnaire en position d'activité ou de détachement qui, pour l'exercice d'une activité syndicale, bénéficie d'une décharge d'activité de services ou est mis à la disposition d'une organisation syndicale, est réputé conserver sa position statutaire (article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983). L'emploi ne peut donc être considéré comme étant vacant.

- Un agent contractuel de droit public peut-il être recruté sur un grade d'avancement ?

OUI. Dès lors que ce grade est mentionné dans la délibération créant l'emploi concerné (article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

Pour toutes précisions complémentaires sur ces différents points, vous pouvez contacter les services du Centre de Gestion, notamment par courriel.

Cordialement,



Le Président,
Edouard RENAUD

Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne

Téléport 1 - Avenue du Futuroscope - Arobase 1

CS 20205 - CHASSENEUIL DU POITOU

86962 FUTUROSCOPE Cedex - Tél. : 05 49 49 12 10 - méil. : contact@cdg86.fr

